

## **CHEQUE ATL – CRITERES ET MODALITES D’ATTRIBUTION**

### **R E G L E M E N T**

#### **Article 1 :**

Sous réserve du respect des conditions du présent règlement et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Charleroi octroie un chèque ATL par année scolaire à chaque enfant domicilié dans l'entité et scolarisé dans une école dans laquelle l'accueil extrascolaire est organisé par la Ville de Charleroi.

#### **Article 2 :**

Montant du chèque :

Le chèque ATL s'élève à 100 € par année scolaire et est réparti en deux bons à valoir d'un montant de :

- 40 € pour la période débutant le jour de la rentrée scolaire jusqu'au 31 décembre de l'année en cours,
- 60 € pour la période débutant le 1er janvier de l'année en cours jusqu'au dernier jour de l'année scolaire.

Le chèque n'est pas remboursable ni échangeable sous quelque forme que ce soit. Il n'est pas transférable à un autre enfant, même au sein de la même famille.

#### **Article 3 :**

Conditions d'octroi :

Le chèque sera accordé aux conditions suivantes :

1. l'enfant doit être domicilié sur le territoire de la Ville de Charleroi ;
2. l'enfant doit être scolarisé dans une école dans laquelle l'accueil extrascolaire est organisé par la Ville de Charleroi.

Les conditions doivent être remplies de manière cumulative le 1<sup>er</sup> jour de la période visée à l'article 2.

#### **Article 4 :**

Modalités d'octroi :

Le bon à valoir est chargé sur la plateforme de gestion scolaire au nom du parent ou de la personne responsable avec lequel l'enfant est domicilié, après vérification des conditions d'octroi.

La Ville de Charleroi se réserve le droit d'effectuer toutes vérifications utiles relatives tant aux informations communiquées qu'aux pièces fournies.

#### **Article 5 :**

Le solde du bon à valoir non-utilisé à la fin de l'année scolaire est perdu.

#### **Article 6 :**

Toute question d'interprétation relative à l'attribution du chèque sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente résolution.

#### **Article 7 :**

Sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires, les chèques octroyés sur la base d'informations frauduleuses ou de pièces justificatives falsifiées seront récupérés par la Ville à charge du bénéficiaire. Le bénéficiaire d'un chèque qui aurait été attribué alors que les conditions établies dans le présent règlement n'étaient pas effectivement remplies a l'obligation de le restituer.

#### **Article 8 :**

Le règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.